

Conseil d'État

N° 357031

ECLI:FR:CESSR:2013:357031.20130515

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7ème et 2ème sous-sections réunies

M. Stéphane Bouchard, rapporteur

M. Bertrand Dacosta, rapporteur public

SCP NICOLAY, DE LANOUELLE, HANNOTIN, avocat(s)

lecture du mercredi 15 mai 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 février et 14 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes " Côte d'Azur Habitat ", dont le siège est 53 Boulevard René Cassin à Nice cedex 3 (06282) ; l'office demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09MA03774 du 19 décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, à la demande du préfet des Alpes-Maritimes, a, d'une part, annulé le jugement n° 0807144 du 18 septembre 2009 du tribunal administratif de Nice rejetant le déferé préfectoral tendant à l'annulation du marché conclu avec la société Dumez portant sur la réhabilitation de 96 logements de la résidence " Le Valvert " à Vence, et, d'autre part, a annulé ce marché ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel du préfet des Alpes-Maritimes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Stéphane Bouchard, Maître des Requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : " Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du même code : " Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 2131-12 du même code : " les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 sont applicables aux établissements publics communaux " ;

2. Considérant que, lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de ces dispositions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission ; que, dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale ; qu'en revanche, à défaut d'une demande tendant à

son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce que la transmission soit complétée, présentées par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de cette réception ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le délai imparti au préfet pour déférer un acte ne commençait pas à courir du seul fait d'une demande adressée à l'autorité territoriale ne visant ni au retrait, au réexamen ou à la modification de l'acte, ni à la production du texte intégral de celui-ci ou des documents annexes nécessaires mais à l'obtention de précisions pour en apprécier la légalité, la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes Maritimes est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant que la lettre du 2 octobre 2008 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a demandé à l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes de bien vouloir lui " adresser toutes explications utiles " " pour lui permettre d'examiner la légalité " du marché, transmis le 4 août précédent et portant sur la réhabilitation de logements à Vence, ne constitue ni une demande de transmission de documents nécessaires pour en apprécier la légalité, ni un recours gracieux contre la passation de ce marché ; que par suite, cette demande n'a pu interrompre le délai de deux mois qui avait commencé à courir le 4 août 2008 ; qu'il suit de là que son déféré, enregistré au greffe du tribunal administratif de Nice le 31 décembre 2008, était tardif et, par suite, irrecevable ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté son déféré ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais engagés devant la cour administrative d'appel de Marseille et le Conseil d'Etat ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 19 décembre 2011 est annulé.

Article 2 : La requête du préfet des Alpes-Maritimes devant la cour administrative d'appel

de Marseille est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'office public de l'habitat de Nice et des Alpes-Maritimes et au ministre de l'intérieur.

Abstrats : 135-01-015-02-02 COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DES ACTES DES AUTORITÉS LOCALES. DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL. DÉLAI DU DÉFÉRÉ. - TRANSMISSION INCOMPLÈTE - 1) OBLIGATION POUR LE PRÉFET OU SON DÉLÉGUÉ DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEMANDER, DANS LES DEUX MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION, QUE LA TRANSMISSION SOIT COMPLÉTÉE - EXISTENCE - 2) A) PRÉFET DEMANDANT, DANS CE DÉLAI, UN COMPLÉMENT DE TRANSMISSION - DÉLAI DU DÉFÉRÉ COURANT À COMPTER SOIT DE LA RÉCEPTION DU TEXTE INTÉGRAL DE L'ACTE OU DES DOCUMENTS ANNEXES RÉCLAMÉS, SOIT DE LA DÉCISION PAR LAQUELLE L'EXÉCUTIF REFUSE DE COMPLÉTER LA TRANSMISSION INITIALE - B) PRÉFET NE PRÉSENTANT, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS, NI DEMANDE TENDANT AU RETRAIT DE L'ACTE, À SON RÉEXAMEN OU À SA MODIFICATION POUVANT ÊTRE REGARDÉE COMME UN RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ACTE, NI DEMANDE TENDANT À CE QUE LA TRANSMISSION SOIT COMPLÉTÉE - DÉLAI DU DÉFÉRÉ COURANT À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA TRANSMISSION INITIALE [RJ1].

54-01-07-02 PROCÉDURE. INTRODUCTION DE L'INSTANCE. DÉLAIS. POINT DE DÉPART DES DÉLAIS. - DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL - TRANSMISSION INCOMPLÈTE DE L'ACTE OU DES DOCUMENTS ANNEXES NÉCESSAIRES POUR METTRE LE PRÉFET À MÊME D'EN APPRÉCIER LA PORTÉE ET LA LÉGALITÉ - 1) OBLIGATION POUR LE PRÉFET OU SON DÉLÉGUÉ DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEMANDER, DANS LES DEUX MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION, QUE LA TRANSMISSION SOIT COMPLÉTÉE - EXISTENCE - 2) A) PRÉFET DEMANDANT, DANS CE DÉLAI, UN COMPLÉMENT DE TRANSMISSION - DÉLAI DU DÉFÉRÉ COURANT À COMPTER SOIT DE LA RÉCEPTION DU TEXTE INTÉGRAL DE L'ACTE OU DES DOCUMENTS ANNEXES RÉCLAMÉS, SOIT DE LA DÉCISION PAR LAQUELLE L'EXÉCUTIF REFUSE DE COMPLÉTER LA TRANSMISSION INITIALE - B) PRÉFET NE PRÉSENTANT, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS, NI DEMANDE TENDANT AU RETRAIT DE L'ACTE, À SON RÉEXAMEN OU À SA MODIFICATION POUVANT ÊTRE REGARDÉE COMME UN RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ACTE, NI DEMANDE TENDANT À CE QUE LA TRANSMISSION SOIT COMPLÉTÉE - DÉLAI DU DÉFÉRÉ COURANT À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA TRANSMISSION INITIALE [RJ1].

54-01-07-04 PROCÉDURE. INTRODUCTION DE L'INSTANCE. DÉLAIS. INTERRUPTION ET PROLONGATION DES DÉLAIS. - DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL - TRANSMISSION INCOMPLÈTE DE L'ACTE OU DES DOCUMENTS ANNEXES NÉCESSAIRES POUR METTRE LE PRÉFET À MÊME D'EN APPRÉCIER LA PORTÉE ET LA LÉGALITÉ - 1) OBLIGATION POUR LE PRÉFET OU SON DÉLÉGUÉ DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEMANDER, DANS LES DEUX MOIS SUIVANT LA RÉCEPTION, QUE LA TRANSMISSION SOIT COMPLÉTÉE - EXISTENCE - 2) A)

PRÉFET DEMANDANT, DANS CE DÉLAI, UN COMPLÉMENT DE TRANSMISSION - DÉLAI DU DÉFÉRÉ COURANT À COMPTER SOIT DE LA RÉCEPTION DU TEXTE INTÉGRAL DE L'ACTE OU DES DOCUMENTS ANNEXES RÉCLAMÉS, SOIT DE LA DÉCISION PAR LAQUELLE L'EXÉCUTIF REFUSE DE COMPLÉTER LA TRANSMISSION INITIALE - B) PRÉFET NE PRÉSENTANT, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS, NI DEMANDE TENDANT AU RETRAIT DE L'ACTE, À SON RÉEXAMEN OU À SA MODIFICATION POUVANT ÊTRE REGARDÉE COMME UN RECOURS GRACIEUX CONTRE L'ACTE, NI DEMANDE TENDANT À CE QUE LA TRANSMISSION SOIT COMPLÉTÉE - DÉLAI DU DÉFÉRÉ COURANT À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA TRANSMISSION INITIALE [RJ1].

Résumé : 135-01-015-02-02 1) Lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant des dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-6 et L. 2131-12 du code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission. 2) a) Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court à compter soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale. b) En revanche, à défaut d'une demande tendant à son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce que la transmission soit complétée, présentées par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de cette réception.

54-01-07-02 1) Lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant des dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-6 et L. 2131-12 du code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission. 2) a) Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court à compter soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale. b) En revanche, à défaut d'une demande tendant à son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce que la transmission soit complétée, présentées par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de cette réception.

54-01-07-04 1) Lorsque la transmission de l'acte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant des dispositions des articles L. 2131-1, L. 2131-6 et L. 2131-12 du code général des collectivités territoriales au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ne comporte pas le texte intégral de

cet acte ou n'est pas accompagnée des documents annexes nécessaires pour mettre le préfet à même d'en apprécier la portée et la légalité, il appartient au représentant de l'Etat de demander à l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public dont l'acte est en cause, dans le délai de deux mois suivant sa réception, de compléter cette transmission.

2) a) Dans ce cas, le délai de deux mois imparti au préfet pour déférer l'acte au tribunal administratif court à compter soit de la réception du texte intégral de l'acte ou des documents annexes réclamés, soit de la décision, explicite ou implicite, par laquelle l'exécutif refuse de compléter la transmission initiale. b) En revanche, à défaut d'une demande tendant à son retrait, son réexamen ou sa modification pouvant être regardée comme un recours gracieux dirigé contre l'acte, ou d'une demande tendant à ce que la transmission soit complétée, présentées par le préfet dans le délai de deux mois de la réception de l'acte, le délai qui lui est imparti pour déférer cet acte au tribunal administratif court à compter de cette réception.

[RJ1] Cf. CE, Section, 13 janvier 1988, Mutuelle générale des personnels des collectivités locales et de leurs établissements, n° 68166, p. 6 ; CE, 4 novembre 1996, Département de la Dordogne, n° 114956, p. 433.